



Montreuil, le

**Note
aux
opérateurs**

Objet : Précisions sur les modalités d'utilisation du type de déclaration « FR »

Suite à plusieurs questions posées par des opérateurs et au transfert de la compétence de gestion des régimes fiscaux suspensifs à la DGFIP, je vous informe de l'impossibilité de déposer des déclarations de type « FR » autres que le régime 40 51 (1) et vous rappelle les codes « types de déclaration » qu'il convient d'utiliser en fonction des flux de marchandises (2).

1) L'impossibilité de déposer des déclarations FR autres que le régime 40 51.

Conformément au BOD n°6705 du 13 mars 2007, les déclarations de type FR (case 1, première subdivision de la déclaration) sont des déclarations fiscales nationales qui pouvaient être déposées dans deux cas :

- **Avec le régime 40 07 ou 49 07** : déclaration nationale de mise à la consommation apurant une déclaration de mise en libre pratique et de placement simultané de marchandises sous le régime fiscal suspensif de TVA prévu à l'article 277 A du CGI ;
- **Avec le régime 40 51** : déclaration nationale de mise à la consommation apurant un régime de perfectionnement actif (PA) avec apurement dit « simplifié » (article 324 du REC).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la gestion des régimes fiscaux suspensifs a été transférée à la DGFIP. Il n'est donc plus possible de déposer des déclarations de type FR avec le régime 40 07 ou 49 07¹.

Par conséquent, le dépôt des déclarations FR sera limité au seul régime 40 51 à compter du 1^{er} février 2022.

1. Cf. Fiche 5 de la note COMINT1 n°21000195 du 23 novembre 2021 relative aux nouvelles modalités de mise en œuvre de l'autoliquidation à l'importation à compter du 1^{er} janvier 2022.

DGDDI

Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT1 – Politique du dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douanes.fr

Affaire suivie par : Processus import

Courriel : processus.import@dgddi.douanes.gouv.fr

Ref : 2 2 0 0 2 0

En cas de demande de rectification portant sur une déclaration de type FR déposée avec un régime autre que le régime 4051, le régime ou le type de déclaration devront également être modifiés afin de ne pas être bloqués par le système (cf. §2).

2) Rangement sur les différents types de déclarations en douane :

Hormis les déclarations de type FR déposées en régime 4051, les codes « type de déclaration » qu'il convient de renseigner en case 1, première subdivision de la déclaration en douane varient en fonction des flux de marchandises :

- **CO** : ce code doit être utilisé dans le cadre des échanges entre des parties du territoire douanier de l'Union auxquelles les dispositions de la directive 2006/112/CE sont applicables et des parties de ce territoire auxquelles ces dispositions ne s'appliquent pas ou dans le cadre des échanges entre des parties de ces territoires où ces dispositions ne s'appliquent pas ;
- **EX** : ce code doit être utilisé dans le cadre des échanges avec les pays et territoires situés hors du territoire douanier de l'Union ;
- **IM** : ce code doit être utilisé dans le cadre des échanges avec les pays et territoires situés hors du territoire douanier de l'Union ;
- **EU** : ce code doit être utilisé dans le cadre des échanges avec les parties contractantes à la convention « Simplification des formalités dans les échanges de marchandises » ;

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique. En cas de dysfonctionnement technique, vous êtes invités à effectuer une demande d'assistance en ligne via OLGA.

Le chef du bureau
Politique du dédouanement,

Claude LE COZ